

0 - SERVICES GENERAUX	
04-Actions interrégionales, européennes et internationales	23.53
Solidarité internationale 2019	

PROGRAMME(S)

04.01 - Europe et international

TYPOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Au côté de plus de 5000 collectivités françaises, la Région Bourgogne-Franche-Comté développe **une politique internationale transversale**, qui s'adosse aux politiques découlant des compétences régionales. Cette politique, qui s'inscrit dans le cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD)¹ des Nations Unies, **crée des opportunités qui contribuent au développement du territoire.**

Les **finalités** de l'action internationale en Bourgogne-Franche-Comté sont les suivantes :

- Favoriser le rayonnement international de la Bourgogne-Franche-Comté ;
- Valoriser l'excellence et renforcer les capacités et compétences des Bourguignons-Franco-Comtois ;
- Accompagner les acteurs du territoire dans leur ouverture internationale et leur donner les outils pour mieux agir au regard des enjeux européens et mondiaux.

Au croisement de ces finalités, l'engagement de la Région en faveur de la solidarité internationale repose sur la mobilisation et l'accompagnement des acteurs engagés en faveur du développement (mise en réseau, appui au montage de projet, sensibilisation aux enjeux du développement, etc.) et sur la valorisation des compétences existant en Bourgogne-Franche-Comté.

Dans ce contexte, la Région propose aux acteurs bourguignons-franc-comtois un outil : le règlement d'intervention « solidarité internationale ».

BASES LEGALES

La Région développe et anime une politique d'ouverture et de rayonnement international dans un cadre juridique sécurisé depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui fixe le cadre d'intervention des collectivités territoriales en matière de coopération décentralisée. La Loi dite « Thiollière » du 2 février 2007 vient sécuriser l'aide d'urgence déployée par les collectivités territoriales françaises dans des pays en crise ou victimes de catastrophes naturelles. Enfin, la loi d'orientation et de programmation sur le développement et la solidarité internationale du 7

¹ Le 1er janvier 2016, les 17 objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 – adoptés par les dirigeants du monde en septembre 2015 lors d'un Sommet historique des Nations Unies – sont entrés officiellement en vigueur. Ils s'inscrivent dans le prolongement des avancées réalisées par le biais des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et visent à aller plus loin en mettant fin à toutes les formes de pauvreté, lutter contre les inégalités et faire face aux changements climatiques. Ces nouveaux objectifs sont uniques en leur genre dans la mesure où ils invitent tous les pays à agir, qu'ils soient riches, pauvres ou à revenu intermédiaire. Les objectifs de développement durable intègrent trois dimensions : croissance économique, inclusion sociale et protection de l'environnement. Ils partent du principe que l'élimination de la pauvreté doit aller de pair avec des stratégies de croissance économique et traitent de toute une gamme de besoins sociaux, notamment en matière d'éducation, de santé, de protection sociale et de possibilités d'emploi, tout en s'attaquant aux changements climatiques et à la protection de l'environnement.
Pour plus d'informations : <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

juillet 2014, dite « Loi Canfin », élargit le périmètre d'intervention des collectivités en posant le concept « d'action extérieure des collectivités locales », qui englobe la diversité des actions menées ou soutenues par les collectivités à l'international. L'article 1115 -1 du CGCT est révisé et fait de l'action extérieure une **compétence générale**.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Objectifs

- Permettre la mise en œuvre de projets de solidarité internationale et de développement s'inscrivant dans le cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD).
- Renforcer la dimension « éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale » afin de contribuer à l'ouverture sur le monde des citoyens et susciter leurs engagements de terrain pour une société responsable « ici » et « là-bas ».
- Encourager la réalisation de projets impliquant des jeunes, notamment dans le cadre de l'engagement de service civique à l'international.
- Ancrer les projets de solidarité internationale dans une dynamique de développement local – *notamment dans le cadre de la mise en œuvre du programme européen LEADER.*

Conditions de recevabilité

1. Catégories de bénéficiaires

- Associations loi 1901,
- Etablissements publics,
- Etablissements d'enseignement,
- Collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales,
- Pour les tandems solidaires, seuls les établissements scolaires peuvent être bénéficiaires de la subvention régionale.

Les porteurs de projets doivent avoir impérativement **leur siège en Bourgogne-Franche-Comté**.

Les associations nationales et établissements publics qui ont une délégation sur le territoire régional peuvent être éligibles à condition de démontrer l'implication effective de cette délégation dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet présenté.

2. Critères d'éligibilité technique du projet

2.1 Projets d'aide au développement

a) Critères géographiques

Peuvent être soutenus, les projets menés dans un des pays en développement bénéficiaires de l'Aide Publique au Développement définis comme tels par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE)² (hors collectivités françaises et Outre-Mer) et sous réserve des recommandations de sécurité du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères³.

b) Critères thématiques

Les projets doivent porter sur l'une ou plusieurs des thématiques suivantes :

- développement économique,
- éducation, éducation au développement,
- agriculture,

² Cf. liste jointe

³ www.diplomatie.gouv.fr

- environnement,
- aménagement du territoire,
- santé,
- culture,

Une attention particulière sera accordée aux projets qui contribuent à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD).

c) Partenariat

Les projets doivent s'inscrire dans une véritable démarche de partenariat : concertation et implication du ou des partenaires du Sud et du Nord dans l'élaboration, la réalisation et le suivi du projet.

Le porteur de projets de Bourgogne-Franche-Comté et son (ses) partenaire(s) étrangers doivent participer ensemble à la réalisation du projet sur le terrain. Les projets doivent intégrer des échanges d'expériences et viser au renforcement des capacités de chacun : chacun doit contribuer au savoir-faire de l'autre et tirer des bénéfices du projet, même si ceux-ci sont asymétriques.

d) Cohérence avec les plans de développement locaux

Les projets doivent être en cohérence avec les plans de développement locaux, régionaux et nationaux du pays d'intervention.

e) Education à la citoyenneté et à la solidarité internationale

Les projets doivent comporter un volet sensibilisation et éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale en Bourgogne-Franche-Comté, cette partie de l'action pouvant se réaliser en collaboration avec d'autres acteurs bourguignons et franc-comtois.

2.2 Projets d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale en Bourgogne-Franche-Comté

La solidarité internationale ne se traduit pas uniquement par des actions dans les pays du Sud. **L'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale** est indispensable pour changer les mentalités des pays développés et modifier les comportements dans un objectif de réduction des inégalités Nord/Sud et de construction d'un monde juste, solidaire et durable.

« Eduquer à la citoyenneté et à la solidarité internationale, c'est s'impliquer dans un processus éducatif global dont la dimension Nord/Sud est un élément constitutif déterminant ». *Plateforme Educasol.*

Ainsi les projets menés en Bourgogne-Franche-Comté, visant à sensibiliser la population, plus particulièrement les jeunes, aux problématiques et enjeux du développement, aux Objectifs de Développement Durable, peuvent être soutenus.

Ces projets doivent favoriser :

- l'information des Bourguignons et Francs-comtois sur les enjeux du développement
- la compréhension des mécanismes d'interdépendance et d'exclusion dans le monde
- la prise de conscience de l'importance de la solidarité internationale comme facteur de changement social

Les projets doivent porter notamment sur les thématiques suivantes :

- la reconnaissance des droits humains fondamentaux
- la promotion du commerce équitable
- la sécurité alimentaire
- la lutte contre toute forme de discrimination
- l'égalité femmes/hommes
- l'eau et l'assainissement

Une attention particulière sera portée aux publics cibles de la Région : lycéens, apprentis, étudiants personnes en parcours de formation professionnelle.

Ces projets peuvent être menés tout au long de l'année ou dans le cadre d'événements particuliers tels que la quinzaine du Commerce équitable, le Festival des solidarités, la campagne Alimenterre etc.

2.3 Tandems solidaires

Les « Tandems Solidaires », constituent un dispositif pilote et pluri-acteurs coordonné par les académies de Dijon, de Besançon et Bourgogne-Franche-Comté International, réseau régional multi-acteurs, avec le soutien financier de plusieurs collectivités territoriales de Bourgogne-Franche-Comté.

Ils s'articulent autour de la constitution de binômes composés d'une association engagée dans le domaine de la solidarité internationale et/ou du développement durable et d'un groupe d'élèves (une classe entière, plusieurs classes, un club...) et de son équipe éducative. Les parties prenantes des « Tandems Solidaires » sont réunies autour d'un projet éducatif d'éducation à la citoyenneté mondiale pour la durée d'une année scolaire.

Ils ont pour objectif principal de favoriser l'ouverture au monde des jeunes bourguignons-franc-comtois, leur compréhension de l'interculturalité et leur engagement solidaire et citoyen par le biais de l'éducation à la citoyenneté mondiale, au sein des établissements scolaires des deux académies. Ils visent plus particulièrement à renforcer et à développer durablement les partenariats entre les associations de Bourgogne-Franche-Comté et les établissements scolaires.

Les enjeux des « Tandems Solidaires » sont de sensibiliser les jeunes aux enjeux du Développement, au Objectifs de Développement Durable (ODD) d'explorer la dimension sociale et internationale du développement durable, de faire prendre conscience de la nécessité de construire un autre monde, solidaire, respectueux des droits de l'Homme et attaché à la préservation de l'environnement. La mise en place de ce dispositif peut être intégrée dans le Projet d'Établissement et dans le cadre d'autres démarches plus globales comme l'Agenda 21 et l'Établissement en démarche de développement durable (E3D).

Les établissements scolaires dont le Tandem Solidaire a été validé par les acteurs coordinateurs et financeurs du dispositif, peuvent bénéficier d'une aide financière de la Région. Une priorité sera donnée aux établissements scolaires relevant des compétences de la Région.

Un établissement scolaire peut mener deux tandems solidaires avec des élèves différents et bénéficier d'une aide la Région pour chacun de ces tandems.

Pour les écoles, les demandes devront être effectuées par l'Office central de la coopération à l'école (OCCE) du département auquel elles sont rattachées. La subvention sera versée sur le RIB de l'OCCE correspondant à votre école.

3. Critères spécifiques

3.1 Projets impliquant des volontaires de service civique à l'international

Lors de la sélection, une attention particulière sera accordée aux projets impliquant des volontaires en service civique à l'international (cf. conditions financières) : envoi à l'étranger de jeunes de Bourgogne-Franche-Comté et accueil en Bourgogne-Franche-Comté de jeunes étrangers.

3.2 Projets s'inscrivant dans le cadre du programme européen LEADER

Ces deux types de projets peuvent s'inscrire dans le cadre du programme européen LEADER

La Région Bourgogne-Franche-Comté est autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014 – 2020. Dans ce cadre, elle assure la gestion du programme de développement rural LEADER. Ce programme prévoit une dimension « coopération transnationale » qui correspond au développement de projets avec des partenaires, notamment étrangers. Cette dimension fait l'objet d'un document de mise en œuvre « préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe

d'action locale » décliné dans chaque territoire LEADER de la région. Les projets élaborés en coopération avec des partenaires de l'un des pays en développement bénéficiaires de l'Aide Publique au Développement définis comme tels par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) peuvent être éligibles au titre de ce document de mise en œuvre dans le respect des conditions de recevabilité.

Attention : deux demandes de soutien financier distinctes doivent être déposées :

- pour l'appel à projets solidarité internationale : auprès du service des affaires européennes et du rayonnement international ;
- pour le programme LEADER :
 - pour le Programme de Développement Rural (PDR) Bourgogne : auprès du service Programmes de Développement Rural qui transmettra un dossier type dédié.
 - pour le Programme de Développement Rural (PDR) Franche-Comté : auprès des groupes d'Actions Locales (GAL) retenus dans le cadre du programme LEADER.

Pour plus d'informations, contacter le service des affaires européennes et du rayonnement international du conseil régional.

4. Actions exclues

- **Les actions visant uniquement à la collecte de fonds en Bourgogne-Franche-Comté, reversés ensuite aux partenaires du sud, pour des projets conduits à l'étranger.**
- Les actions destinées à améliorer ponctuellement une situation économique ou sanitaire d'urgence, par exemple suite à une catastrophe naturelle,
- L'acheminement de denrées alimentaires, de médicaments, de vêtements, de matériels (via l'envoi de containers par exemple...), les raids à caractère humanitaire,
- Les missions exploratoires sans projet concret d'ores et déjà programmé,
- Les études de faisabilité (sauf pour les projets d'investissement qui nécessitent une étude de faisabilité),
- Les actions ayant pour objectif unique le contrôle de réalisation de travaux/ouvrages,
- Les actions déjà réalisées à la date de dépôt du dossier de demande de subvention complet.

A noter : les projets conduits de manière récurrente (ex : Festival des solidarités) et/ou déjà soutenus par la Région Bourgogne-Franche-Comté, devront comporter une dimension d'innovation et/ou devront démontrer leur valeur ajoutée au regard du projet précédent.

5. Conditions financières

5.1 Règles générales de financement

- **Le financement s'élève à 50 % maximum du budget éligible du projet. Pour les projets impliquant des volontaires de service civique à l'international, ce financement pourra s'élever à 60% maximum du budget éligible du projet.**
- La structure doit apporter au minimum 5% de fonds propres (y compris les dépenses valorisées apportées par la structure). Les collectivités ou leurs groupements, les établissements publics présentant un projet d'investissement doivent apporter au minimum 20% de fonds propres.
- **Concernant les Tandems Solidaires**, le montant de l'aide accordée par la Région s'élève à un forfait de 500 € pour la mise en place d'actions (frais de déplacement des intervenants, achat de matériels pédagogiques, frais liés à la réalisation d'une production, d'une action concrète de solidarité ou d'une restitution).
- **Aucun porteur de projet ne peut restituer à un tiers l'aide attribuée par la Région.**
- **Une attention particulière sera portée aux projets présentant plusieurs sources de financement.**
- Le montant du budget prévisionnel doit être présenté avec des chiffres entiers (sans chiffre après la virgule).
- Les subventions sont attribuées dans la limite d'une **enveloppe budgétaire annuelle fermée** prévue par la Région pour ce dispositif.
- Le financement de la Région est annuel et un même projet ne peut pas bénéficier de plusieurs aides régionales au titre de différents dispositifs.

- Seules les factures dont la date est postérieure au dépôt du dossier **complet** seront prises en compte pour le calcul de l'aide régionale.
- Pour les associations participant à un tandem solidaire, les frais afférents à ce tandem ne pourront pas figurer dans le budget présenté pour un projet global de solidarité internationale ou d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale (ces frais étant pris en charge par l'établissement qui bénéficie d'une aide à cette fin).

5.2 Dépenses éligibles et calcul de l'assiette éligible

5.2.1 Pour les dépenses de fonctionnement

- Coûts de fonctionnement supportés par le bénéficiaire relatifs exclusivement à la réalisation du projet (exemples : transport en France et à l'étranger, hébergement, restauration, frais de communication, prestations de services, etc).
- Les contributions valorisées (exemples : prêt de matériel, mise à disposition de salles, temps de travail bénévole ; dépenses prises en charge en direct par d'autres personnes/structures, ...) peuvent être intégrées au budget dans la rubrique « dépenses valorisées » mais ne pourront être prises en compte qu'à hauteur maximum de 20% du budget de fonctionnement prévisionnel hors valorisation (cumul des postes 60, 61, 62 et 64).
- Les frais de rémunération des personnels de la structure de Bourgogne-Franche-Comté liés au projet peuvent être pris en compte à hauteur maximale de 30% du budget global de fonctionnement prévisionnel (contributions valorisées prévues comprises).
- Les frais de formation, les cachets d'artistes, les frais de personnel extérieur peuvent être pris en compte à hauteur maximale cumulée de 30% du budget global de fonctionnement prévisionnel (contributions valorisées prévues comprises).
- Les coûts administratifs (exemples : photocopies, téléphone, affranchissement...) liés au projet ne doivent pas excéder 5% du budget global de fonctionnement prévisionnel (contributions valorisées prévues comprises).

5.2.2 Pour les dépenses d'investissement (construction, rénovation d'un ouvrage visant à prolonger significativement sa durée de vie, acquisition de matériel)

- Achats et transport local de matériaux,
- Main d'œuvre contribuant à la réalisation de l'investissement,
- Equipements, biens mobiliers, etc.
- Les coûts de fonctionnement supportés par le bénéficiaire relatifs exclusivement à la réalisation de l'investissement (exemples : transport en France et à l'étranger, hébergement, restauration, frais de formation à la maintenance d'un ouvrage, prestations de services, etc),
- Les contributions valorisées (exemples : temps de travail bénévole ; prêt de matériels, dépenses prises en charge en direct par d'autres personnes/structures...) peuvent être intégrées au budget dans la rubrique « dépenses valorisées » mais ne pourront être prises en compte qu'à hauteur maximum de 20% du budget d'investissement prévisionnel hors valorisation (cumul des postes 60, 61, 62 et 64).
- Les frais de rémunération des personnels de la structure de Bourgogne-Franche-Comté liés au projet peuvent être pris en compte à hauteur maximale de 30% du budget global d'investissement prévisionnel (contributions valorisées prévues comprises).
- Les frais de personnel extérieurs peuvent être pris en compte à hauteur maximale de 30% du budget global d'investissement prévisionnel (contributions valorisées prévues comprises).

Pour les projets comportant des dépenses de fonctionnement et d'investissement, 1 budget global présentant séparément les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement devra être fourni. La structure sollicitant l'aide se verra octroyer 2 subventions (une pour la partie fonctionnement et un autre pour la partie investissement).

La durée de réalisation du projet est de 2 ans pour les projets de fonctionnement et d'investissement, à compter de la lettre de notification.

A noter : à l'issue de la réalisation du projet, aucune fongibilité ne sera possible entre le budget de fonctionnement et le budget d'investissement en cas de sous-réalisation de l'un de ces budgets.

5.3 Dépenses inéligibles

- Les dépenses « d'imprévu », frais « divers » ou « autres »,
- Les salaires des agents publics,
- Les frais de fonctionnement de la structure ne concourant pas à la réalisation du projet.
- Les dépenses déjà facturées à la date de dépôt du dossier de demande de subvention à la Région.

Engagement des bénéficiaires

Une convention pourra, le cas échéant, être signée par les porteurs de projet avec la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Les porteurs de projet doivent mettre en place des activités de restitution et de valorisation de leurs projets en Bourgogne-Franche-Comté, notamment auprès des publics jeunes (scolaires, étudiants etc.)

Il est demandé à tout porteur de projet organisant le déplacement de Bourguignons-Franc-comtois à l'étranger :

- d'en tenir informées les autorités françaises (Ambassade, Consulat) du pays concerné en leur communiquant les noms des participants, dates et lieu de séjour.
- de les inscrire, avant le départ, sur le « fil d'Ariane » du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères français⁴.

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée, par écrit (mail ou courrier) la Région Bourgogne-Franche-Comté des éventuels problèmes qu'il pourrait rencontrer et des changements techniques et financiers apportés à son projet, notamment des changements de calendrier, dans les meilleurs délais.

Les bénéficiaires doivent également engager des actions de communication autour de leurs projets en Bourgogne-Franche-Comté et faire état de l'aide de la Région Bourgogne-Franche-Comté notamment en apposant le logo de la Région sur leurs outils de communication (logo disponible sur le site internet du conseil régional www.bourgognefranche-comte.fr ou sur demande auprès du service des affaires européennes et du rayonnement international).

Ils s'engagent à accepter tout contrôle que la Région Bourgogne-Franche-Comté jugerait utile de réaliser ou de faire réaliser.

Procédure d'attribution

L'attribution de subventions se fait sur examen d'un dossier-type et dans la limite du budget annuel alloué. Les dossiers seront financés en fonction de la date à laquelle la Région accusera réception de la complétude du dossier.

Dans ce contexte, les dossiers éligibles et complets peuvent faire l'objet d'un refus de subvention dans le cas où les enveloppes budgétaires octroyées à ce dispositif seraient déjà consommées.

Pour 2019, trois périodes de dépôt sont possibles :

- **jusqu'au jeudi 17 janvier 2019** (vote envisagé en avril ou en juin en fonction du calendrier de réalisation des projets),
- **du vendredi 18 janvier 2019 au jeudi 4 avril 2019** (vote envisagé en juin ou juillet en fonction du calendrier de réalisation des projets),
- **du vendredi 5 avril 2019 au jeudi 13 juin 2019** (vote envisagé en septembre ou octobre en fonction du calendrier de réalisation des projets).

A réception, le **dossier complet** (voir rubrique suivante « dossier à constituer ») fait l'objet d'un accusé réception qui sera envoyé dans un délai de 2 mois. En cas d'inéligibilité d'un projet, une réponse négative sera envoyée dans les mêmes délais.

⁴<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>

Une sélection et une mise en concurrence des projets sont effectuées au regard du respect des critères d'éligibilité et de l'étude de la pertinence de ces projets. Un comité de sélection se réunit à cet effet. Il est composé du Vice-président en charge de l'action européenne et internationale, du contrat de plan, de l'attractivité, du tourisme et de l'export et/ou de la conseillère régionale déléguée aux relations franco-suisse et à la solidarité internationale ainsi que de représentants du Cabinet, de la Direction Europe et Rayonnement International et, éventuellement, de toute direction opérationnelle pertinente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Pour les projets éligibles mais non retenus par le comité de sélection, un courrier négatif est envoyé à la structure ayant sollicité l'aide, dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de dépôt.

Les projets retenus sont ensuite présentés aux membres de la commission thématique pour avis, puis fait l'objet d'un vote en Assemblée Plénière ou en Commission permanente de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

La notification de l'accord de l'aide par la Région Bourgogne-Franche-Comté est donnée au porteur de projet par courrier, dans un délai de 1 mois après la date de réunion de l'assemblée délibérante.

Modalités de versement de la subvention

Attention, le versement de l'aide régionale n'est pas automatique.

Le porteur de projet doit justifier de l'ensemble des dépenses réalisées présentées au budget prévisionnel et non seulement du montant de la subvention accordée.

Pour le calcul du solde de la subvention, la Direction Europe et Rayonnement International prendra en compte :

- les dépenses effectivement réalisées dans tous les postes de dépenses éligibles (postes 60, 61, 62 et 64), y compris ceux non prévus initialement et dans le respect des plafonds indiqués en 3.2 calculés sur le budget prévisionnel ;
- les dépenses valorisées, dans la limite du plafond de 20% du budget prévisionnel (hors valorisation).

Le montant du budget réalisé doit être présenté avec des chiffres entiers (sans chiffre après la virgule).

La subvention versée sera arrondie à la dizaine d'euros la plus proche.

1. Pour les tandems solidaires

La subvention forfaitaire de 500 € est versée en une seule fois à l'établissement scolaire dès réception de la lettre de notification du conseil régional.

Pour les écoles, la subvention forfaitaire de 500 € est versée en une seule fois à l'office central de la coopération à l'école (OCCE) du département de rattachement de l'école.

2. Pour les subventions inférieures ou égales à 4.000 €

La subvention sera versée en une seule fois sur réception d'une demande écrite du bénéficiaire signée et adressée à la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté attestant de l'engagement effectif de l'opération.

Le porteur du projet devra transmettre, dans un délai de 6 mois, suivant la fin de la réalisation du projet :

- un bilan technique et financier de l'opération (annexé à la fin du dossier type), visé par la personne compétente (Président, trésorier, comptable public etc.)
- la justification de la publicité de l'aide régionale.

Pour les dépenses d'investissement, le porteur de projets devra fournir des photos de(s) ouvrage(s) réalisé(s), rénové(s) ainsi que des équipements acquis.

La Région se réserve le droit de contrôler et de demander un état récapitulatif des dépenses et les justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et traduites en français avec référence du paiement).

En cas de non transmission du bilan technique, financier et de la justification de la publicité de l'aide régionale, dans ce délai de 6 mois, la Région se réserve le droit d'émettre un titre de recette du montant total de la subvention.

En cas de sous-réalisation supérieure à 20% du budget prévisionnel éligible, la Région émettra un titre de recette au prorata des dépenses effectivement réalisées et retenues.

3. Pour les subventions supérieures à 4.000 € et inférieures à 23.000 €

Une avance de 70 % peut être versée sur réception d'une demande écrite du bénéficiaire signée et adressée à la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté attestant de l'engagement effectif de l'opération.

Le **solde de 30 %** est versé sur production par le porteur du projet, dans un délai de 6 mois suivant la fin de la réalisation du projet :

- du bilan technique et financier de l'opération (annexé à la fin du dossier-type), visé par la personne compétente (Président, trésorier, comptable public etc.) et présentée en dépenses et en recettes à hauteur du budget total réalisé.
- D'un état récapitulatif des dépenses visé par la personne compétente (un modèle se trouve à la fin du dossier type),
- des photos de(s) ouvrage(s) réalisé(s), rénové(s) ainsi que des équipements acquis (pour les projets d'investissement),
- de la justification de la publicité de l'aide régionale.

Passé ce délai de 6 mois, sans transmission de ces pièces, plus aucun versement ne sera effectué, l'aide sera caduque. Si une avance a déjà été versée, un titre de recette réclamant le remboursement, sera émis.

La Région se réserve le droit de contrôler et de demander les justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et traduites en français avec référence du paiement).

En cas de sous-réalisation, la subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées et retenues.

4. Pour les subventions supérieures à 23.000 €

Une convention sera signée avec le bénéficiaire de la subvention.

Une avance de 70 % est versée à réception de la convention signée par le bénéficiaire de la subvention et la Présidente du conseil régional.

Le **solde de 30 %** est versé sur production par le porteur du projet, dans un délai de 6 mois suivant la fin de la réalisation du projet :

- du bilan technique et financier de l'opération (annexé à la fin du dossier-type), visé par la personne compétente (Président, trésorier, comptable public etc.) et présentée en dépenses et en recettes à hauteur du budget total réalisé.
- D'un état récapitulatif des dépenses visé par la personne compétente (un modèle se trouve à la fin du dossier type),
- des photos de(s) ouvrage(s) réalisé(s), rénové(s) ainsi que des équipements acquis (pour les projets d'investissement),
- de la justification de la publicité de l'aide régionale.

Passé ce délai de 6 mois, sans transmission de ces pièces, plus aucun versement ne sera effectué, l'aide sera caduque. Si une avance a déjà été versée, un titre de recette réclamant le remboursement, sera émis.

La Région se réserve le droit de contrôler et de demander les justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et traduites en français avec référence du paiement).

En cas de sous-réalisation, la subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées et retenues.

Dossier à constituer

- ✓ Une demande d'aide signée et adressée à la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.
- ✓ Le dossier type « solidarité internationale » ou « tandems solidaires » pour les établissements scolaires/OCCE, téléchargeables sur le site internet de la Région Bourgogne-Franche-Comté (www.bourgognefranchecomte.fr, rubrique « Solidarité internationale ») ou disponible sur demande auprès du service International de la Région Bourgogne-Franche-Comté.
- ✓ Les pièces administratives ci-dessous :

1) Pour une association ou un établissement privé d'enseignement :

- ✓ Les statuts signés et éventuellement les modifications ultérieures ;
- ✓ La date d'insertion au Journal officiel avec un extrait de celui-ci ;
- ✓ Le numéro SIRET ;
- ✓ La liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau ;
- ✓ Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices ;
- ✓ L'attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale et sociale (ci jointe après) ;
- ✓ La domiciliation bancaire ou postale (RIB)

Les associations devront informer les services de la Région des règles fiscales qui leur sont applicables dans la mesure où leurs activités, ou une partie d'entre elles, sont considérées à but lucratif. Elles devront dans ce cas indiquer précisément la nature des impôts commerciaux auxquels elles sont assujetties : impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale (CET) et TVA.

2) Pour un établissement public:

- ✓ Les coordonnées bancaires du comptable assignataire,
- ✓ Le numéro SIRET.

Pour un tandem solidaire mené par une école :

- ✓ Un courrier de demande d'aide de l'OCCE départemental de rattachement de l'école,
- ✓ Le RIB de l'OCCE départemental mentionnant le nom de l'école,
- ✓ Le numéro SIRET de l'OCCE.

3) Pour une collectivité territoriale :

- ✓ Les coordonnées bancaires du comptable assignataire (lorsqu'il s'agit d'une première demande ou lorsqu'elles ont été modifiées),
- ✓ Une copie de la convention de coopération décentralisée si le projet a lieu dans le cadre d'un accord de coopération décentralisée,
- ✓ Le numéro SIRET.

Dépôt du dossier

L'ensemble du dossier est à retourner **par email** à l'adresse suivante : sri@bourgognefranchecomte.fr ou **par courrier** à :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Europe et Rayonnement international
Service des affaires européennes et du rayonnement international
17, boulevard de la Trémouille
CS 23502 – 21035 DIJON CEDEX

Pour plus d'information :

Service des Affaires Européennes et du Rayonnement international

Tel : 03.80.44.33.68

Mail : sri@bourgognefranche-comte.fr et emilie.castel@bourgognefranche-comte.fr

Pour vous aider :

Le réseau Bourgogne-Franche-Comté International, réseau régional multi-acteurs de la coopération et de la solidarité internationale, peut vous conseiller et vous appuyer dans le montage de votre projet via des formations et des ateliers appui-conseil.

Contact :

Tél. : 03 81 66 52 38/49 et 09 83 20 12 03

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné,Président ou Trésorier
de l'association.....

I – atteste que notre organisme est en situation régulière à l'égard de la réglementation sociale et fiscale en vigueur ;

II – atteste à la Région Bourgogne-Franche-Comté que son régime fiscal actuel au regard des trois impôts commerciaux (IS, TVA, TP) est ⁵:

- L'assujettissement de la totalité de l'activité,
- L'assujettissement partiel de l'activité,
- Le non assujettissement de l'activité.

III – atteste que l'association a fait le nécessaire auprès des services fiscaux pour connaître la qualification de ses activités (activités commerciales ou non) et s'engage à informer la Région de la réponse donnée par les services fiscaux.

IV – atteste que l'opération pour laquelle l'aide de la Région Bourgogne-Franche-Comté est sollicitée⁶ :

- Entre dans le champ des activités assujetties,
- N'entre pas dans le champ des activités assujetties.

Fait à, le.....

Signature

⁵ Rayer les mentions inutiles

⁶ Idem

Liste des bénéficiaires de l'Aide Publique au Développement établie par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE 2019

Pays les moins avancés	Pays à faible revenu (RNB par habitant <=\$1 045 en 2013)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche inférieure (RNB par habitant \$1 046-\$4 125 en 2013)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche supérieure (RNB par habitant \$4 126-\$12 745 en 2013)
Afghanistan Angola ¹ Bangladesh Bénin Bhoutan Burkina Faso Burundi Cambodge Comores Djibouti Érythrée Éthiopie Gambie Guinée Guinée-Bissau Haïti Iles Salomon Kiribati République démocratique populaire lao Lesotho Liberia Madagascar Malawi Mali Mauritanie Mozambique Myanmar Népal Niger Ouganda République centrafricaine République démocratique du Congo Rwanda Sao Tomé et Príncipe Sénégal Sierra Leone Somalie Soudan Soudan du Sud Tanzanie Tchad Timor-Leste Togo Tuvalu Vanuatu ¹ Yémen Zambie	République populaire démocratique de Corée Zimbabwe	Arménie Bolivie Cameroun Cap Vert Cisjordanie et bande de Gaza Congo Côte d'Ivoire Égypte El Salvador Géorgie Ghana Guatemala Honduras Inde Indonésie Jordanie Kenya Kirghizistan Kosovo Maroc Micronésie Moldavie Mongolie Nicaragua Nigeria Ouzbékistan Pakistan Papouasie-Nouvelle-Guinée Philippines République arabe syrienne Sri Lanka Swaziland Tadjikistan Tokélaou Ukraine Viet Nam	Afrique du Sud Albanie Algérie Antigua-et-Barbuda ² Argentine Azerbaïdjan Biélorus Belize Bosnie-Herzégovine Botswana Brésil Chine (République populaire de) Colombie Costa Rica Cuba Dominique Équateur Ex-République yougoslave de Macédoine Fidji Gabon Grenade Guinée équatoriale Guyana Iles Cook ³ Iles Marshall Iran Irak Jamaïque Kazakhstan Liban Libye Malaisie Maldives Maurice Mexique Monténégro Montserrat Namibie Nauru Niue Palaos ² Panama Paraguay Pérou République Dominicaine Sainte-Lucie Sainte-Hélène Saint-Vincent-et-les-Grenadines Samoa Serbie Seychelles Suriname Thaïlande Tonga Turkménistan Turquie Venezuela Wallis et Futuna

(1) La Résolution A/RES/70/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 12 février 2016, stipule que l'Angola sera retiré de la catégorie des pays les moins avancés cinq ans après l'adoption de la Résolution, c'est-à-dire le 12 février 2021. La Résolution A/RES/68/18 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 4 décembre 2013, stipule que le Vanuatu sera retiré de la catégorie des pays les moins avancés quatre ans après l'adoption de la Résolution, soit le 4 décembre 2017. La Résolution A/RES/70/78 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 9 décembre 2015, prévoit de prolonger de trois ans, soit jusqu'au 4 décembre 2020, la période préparatoire précédant le retrait du Vanuatu de cette catégorie, en raison des conséquences particulièrement néfastes que le cyclone Pamaeues pour le progrès économique et social de ce pays.

(2) Antigua-et-Barbuda a dépassé le seuil de haut revenu en 2015 et 2016, et les Palaos l'ont dépassé en 2016. En vertu des règles du CAD relatives à la révision de la Liste, si ces pays se maintiennent au-dessus du seuil de haut revenu jusqu'en 2019, il sera proposé de les retirer de la Liste lors du réexamen de 2020.

(3) Le CAD est convenu de reporter la décision de retrait de la Liste des Îles Cook jusqu'à ce que des estimations plus solides sur leur RNB soient disponibles. Un examen du cas des Îles Cook sera effectué au cours du premier trimestre de 2019.